

Article 1 : Présentation du prix

Le Laboratoire Weleda a mis en place un prix de thèse d'exercice nommé « Prix de Thèse Weleda », remis lors d'une cérémonie officielle.

Ce prix est décerné à des pharmaciens ou étudiants en pharmacie ayant soutenu leur thèse entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 août 2019, sur un sujet correspondant à la thématique définie.

Article 2 : Nature du prix

Le Laboratoire Weleda décerne trois prix sous la forme d'un certificat et d'un chèque nominatif d'une valeur unitaire de 1 500 euros (mille cinq cents euros).

Le prix sera remis à chaque lauréat par le Laboratoire au plus tard le 31 mars 2020 lors d'une cérémonie qui aura lieu sur le site du Laboratoire Weleda situé 9 rue Eugène Jung - 68330 Huningue.

Article 3 : Cérémonie de remise du prix

La cérémonie aura lieu le jour de la remise du prix sur le site du Laboratoire Weleda à Huningue. Elle comprend une visite des locaux de production du laboratoire en journée, la remise du prix aux trois lauréats ainsi qu'une invitation à la presse locale et spécialisée.

Article 4 : Modalités de candidature

Peuvent candidater au Prix de Thèse Weleda les étudiants en pharmacie et les pharmaciens diplômés, issus de l'une des 24 pharmacies de France et ayant soutenu leur thèse entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 août 2019. Le sujet de la thèse traitera de botanique, d'homéopathie ou de phytothérapie et/ou devra être en lien avec les spécificités des souches ou des médicaments (conception, élaboration, procédés de fabrication, ...) propres à l'approche de la médecine d'orientation anthroposophique, éléments fondateurs des Laboratoires Weleda.

La médecine d'orientation anthroposophique est décrite comme un élargissement de l'art de guérir et pratiquée dans le monde par un nombre croissant de médecins.

Elle est enseignée dans les facultés de plusieurs pays d'Europe, pratiquée dans de nombreuses cliniques et hôpitaux dont plusieurs CHU. En France, depuis quelques années, les médecins peuvent suivre des formations à la faculté de médecine de Strasbourg (formations homologuées OGDPC).

Cette médecine intégrative s'appuie, entre autres, sur des médicaments phytothérapeutiques ou homéopathiques qui requièrent parfois des souches et des procédés de fabrication spécifiques, largement décrits dans la pharmacopée helvétique (<https://www.swissmedic.ch/ueber/00134/00590/index.html?lang=fr>).

De nombreux ouvrages / sites sont disponibles et vous permettront d'en savoir plus sur cette médecine et sur le savoir-faire pharmaceutique qui l'accompagne.

• Site internet (en anglais)

IVAA <http://www.ivaa.info/home/>
ECHAMP <http://www.echamp.eu/>
ESCAMP <http://www.escamp.org/>

Site internet (en français)

ELIANT <https://eliant.eu/fr/alliance-eliant/charte/>
AREMA <http://www.arema-anthropomed.fr/>
IFEMA <http://www.ifema.fr/>
EMA <http://www.editions-med-ant.fr/>
SAF <http://www.anthroposophie.fr/>

• Brochure (en français)

- la médecine anthroposophique : https://medsektion-goetheanum.org/EYED2/files/Br_1_AM_FR.pdf
- l'art thérapie, soins externes... : http://medsektion-goetheanum.org/EYED2/files/Br_3_Therapie_FR.pdf

Les candidatures sont ouvertes du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019 inclus.

Les candidats répondant aux critères cités ci-dessus, devront envoyer leur dossier de candidature en se rendant directement sur la page weleda.fr/prix-these ; le dossier devra comprendre la fiche de candidature, disponible sur le site, accompagnée des pièces à fournir citées ci-après.

Pièces à fournir :

- L'attestation provisoire du diplôme d'Etat de Docteur en pharmacie ou à défaut, une attestation sur l'honneur qui justifie de la date de soutenance de la thèse
- Un résumé d'une page maximum, sur papier format A4 (police Times new roman 12, paragraphe interligne 1,5)
- Le sommaire de ladite thèse

Article 5 : Réception et présélection des sujets de thèses

Les dossiers de candidature seront réceptionnés et les sujets anonymisés par l'équipe en charge du projet entre le 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019 inclus.

Les sujets seront incrémentés par ordre chronologique de réception et envoyés au comité scientifique en charge de la présélection en amont, de dix sujets de thèse.

La présélection se déroulera entre le 1^{er} et le 30 septembre 2019.

Article 6 : Sélection et information des Lauréats

Les 10 candidats retenus à l'issue de la présélection seront informés entre le 1^{er} et le 15 octobre 2019. Ils devront envoyer le texte complet de leur texte en version électronique sous quinzaine.

Des versions papier seront ensuite réalisées en nombre suffisant, puis anonymisées et remises au comité scientifique qui procèdera à la lecture des thèses et à la sélection de trois thèses au plus tard le 15 décembre 2019. Par la suite, les résultats seront consolidés et les noms des trois lauréats seront connus au plus tard le 31 décembre 2019.

Avant le 31 janvier 2020, les lauréats recevront un E-mail avec notification d'accusé de réception, les informant de leur réussite et incluant une invitation à la cérémonie de remise des prix.

Les autres participants qui n'ont pas été retenus seront également informés par E-mail.

Article 7 : Engagement du Laboratoire Weleda

Le Laboratoire Weleda s'engage à conserver et archiver hors réseau, sur un répertoire sécurisé, les versions électroniques des thèses retenues et non retenues, pour des raisons de transparence. Si le candidat est en désaccord, l'ensemble des documents sera détruit.

Concernant les versions papier, elles seront conservées par les membres du comité scientifique jusqu'à délibération. Ultérieurement, il sera procédé comme suit :

- pour les thèses appartenant aux candidats non retenus, la version papier sera détruite ;
- pour les thèses appartenant aux trois lauréats, les versions papier seront archivées auprès du service en charge du projet au Laboratoire Weleda, à raison de trois exemplaires et pour une durée de dix ans.

Les exemplaires additionnels seront détruits.

Les thèses pourront ensuite être consultées par des collaborateurs du Laboratoire Weleda, sauf désaccord explicite de la part du lauréat.

Les lecteurs s'engagent par ailleurs à ne pas faire de copie, ni reprendre des éléments contenus dans la thèse sans y faire référence, le non-respect de cette règle équivaut à du plagiat.

Article 8 : Transparence

La réglementation relative à la transparence (loi Bertrand) exige que les entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire et cosmétique destinés à l'homme, ou assurant des prestations associées à ces produits rendent publics les liens d'intérêt qu'elles entretiennent avec les différents acteurs de santé.

Deux fois par an, les entreprises doivent rendre publics :

- l'existence de conventions conclues avec les acteurs de santé,
- les avantages, en nature ou en espèces, dont le montant est supérieur ou égal à 10 euros TTC, qu'elles procurent, directement ou indirectement aux acteurs de santé.

Les informations sont rendues publiques sur un site internet tenu par le Ministère de la Santé, pour une durée de 5 ans et conservées durant 10 ans après la fin de validité de la convention ou de l'avantage perçu.

Les conventions et avantages doivent être préalablement déclarés auprès du Conseil de l'Ordre compétent pour avis.

L'avis est considéré comme étant favorable si l'Ordre ne donne pas de réponse après 1 mois à compter de la date de l'avis de réception.

Toutes les personnes listées à l'article L.1453-1 du Code de la Santé Publique sont concernées, et notamment les pharmaciens, les associations professionnelles de pharmaciens, les étudiants en pharmacie ainsi que les associations et groupements les représentant.

En participant à ce concours, les lauréats comprennent et acceptent que la Société rende publics l'existence des conventions et les avantages consentis, conformément à l'article L. 1453-1 du Code de la Santé Publique.

Article 9 : Loi applicable et juridiction compétente

Le concours et le présent règlement sont soumis à la loi française.

Tout différend relatif au concours, au présent règlement et à ses suites opposant les parties principalement quant à son interprétation ou son exécution et qui n'aura pu être résolu à l'amiable, sera soumis au tribunal civil compétent par application du droit commun, tant au plan de la compétence d'attribution que territorialement.